



Conditions Générales d'achat – Veolia et filiales

1. Champ d'application.

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après les « Conditions générales ») portées à la connaissance du Fournisseur préalablement à la commande, demande ou contrat (disponibles sur le site www.veolia.be), s'appliquent à l'ensemble des demandes, commandes et contrats relatifs à l'exécution de travaux, la livraison de produits et/ou la prestation de Services à ou pour Veolia nv-sa, Veolia Luxembourg SA, ou une de leur(s) filiale(s) (ci-après dénommés « Veolia »). Les conditions générales de vente du fournisseur/prestataire de travaux, de produits et/ou de services (ci-après dénommé le « Fournisseur ») ne sont pas d'application, à moins que Veolia n'ait expressément et par écrit reconnu leur application. L'acceptation de la commande sans réserves par le Fournisseur implique automatiquement l'approbation des Conditions générales, y compris pour d'éventuelles commandes supplémentaires. Les parties peuvent convenir, de manière expresse et par écrit, de dérogations, modifications ou changements aux présentes Conditions (ci-après dénommés les « Conditions particulières »).

1.2. Le contrat entre les parties (ci-après dénommé le « Contrat ») entrera en vigueur à la date de l'acceptation inconditionnelle de la commande par le Fournisseur, c'est-à-dire soit la date à laquelle la commande est confirmée par écrit (courrier, télécopie ou email), soit lorsque le Fournisseur entame l'exécution du Contrat. À défaut de confirmation d'une commande dans les cinq (5) jours ouvrables, ou d'un accord en cas de réserves émises à l'acceptation de la commande ou à défaut pour les parties de trouver un accord sur les conditions contractuelles, la commande pourra être annulée sans indemnisation.

1.3. Le contrat se compose de (i) la commande (ou l'ordre d'achat) établi par écrit, le bon de commande comportant un numéro de commande composé de 10 chiffres commençant par 41 ou 46 (pour les contrats d'entretien) ; (ii) les Conditions particulières ; (iii) les Conditions générales. En cas de contradiction dans les documents, les Conditions particulières priment sur les conditions générales. Toutes modifications ou ajouts au Contrat ne porteront leur effet que s'ils ont été expressément convenus et acceptés par écrit.

2. Livraison

2.1. Les délais et la quantité de travaux, produits et/ou de services à fournir constituent l'essence même du Contrat pour Veolia. Le Fournisseur garantit par conséquent qu'il dispose de suffisamment de moyens et de personnel pour exécuter le Contrat en temps utiles et de manière appropriée. L'exécution aura lieu au moment stipulé dans la commande ou durant la période convenue par écrit entre les parties. Cette date ou ces délais sont contraignants et, sauf au Fournisseur à démontrer que le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et irrésistibles ne pouvant être raisonnablement surmontées, ce dernier sera automatiquement et de plein droit en défaut s'il ne les respecte pas.

2.2. Le Fournisseur s'engage à tenir directement Veolia informée (i) de toute erreur, inexactitude, ou contradiction qu'il constate dans la demande, la commande, ou leurs annexes ; (ii) de la survenance et une explication de tout évènement imprévisible et irrésistible visé au point 2.1., ainsi que des mesures prises pour en atténuer l'impact.

2.3. Sans préjudice d'autres moyens de droit en vue de l'obtention d'une réparation intégrale des frais encourus et du dommage subi, Veolia peut rejeter la partie des travaux, produits et/ou services ayant été livrés trop tardivement.

3. Sécurité – Livraisons exécutées dans les bâtiments de Veolia ou d'un client de Veolia

3.1. Le Fournisseur accepte le formulaire d'enregistrement des sous-traitants (y inclus la charte de sécurité) et, à moins qu'il dispose de la certification VCA, remplit le check-list pour sous-traitant. Veolia peut demander au Fournisseur de s'engager à respecter, et à signer, le document d'« *Engagement de respect de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution* » joint au bon de commande.

3.2. Le Fournisseur a pris, ou s'assurera de prendre, connaissance (i) du lieu de livraison en vue d'une exécution en toute sécurité de la livraison ; (ii) des réglementations et consignes à respecter au sein de l'entreprise ou des bâtiments de Veolia ou du client de Veolia en matière de sécurité qui sont applicables au lieu de livraison tels que, par exemple mais non limitativement, le plan de sécurité et de santé, le règlement de chantier, ...

3.3. Lorsque le Fournisseur est présent dans les bâtiments de Veolia ou d'un client de Veolia, il s'engage à respecter les réglementations relatives à l'exploitation, la sécurité et autres consignes d'application dans ces bâtiments. Le Fournisseur veillera le cas échéant à ce que ses sous-traitants se conforment au présent article.

3.4. Le Fournisseur établit un plan de prévention comportant l'analyse des risques spécifiques aux travaux dont il est chargé, qui sera soumis à Veolia et signé par les parties avant le commencement des travaux. Au besoin, le Fournisseur sollicitera les permis de travail requis.

3.5. Le Fournisseur est responsable de, et veille à ce que ses sous-traitants et préposés respectent, toutes ses obligations relatives au bien-être et à la sécurité qui doivent être respectées conformément à la législation applicable



sur le lieu de travail, à savoir (i) les risques pour le bien-être des travailleurs sur le lieu du travail ; (ii) la protection et les mesures et activités et prévention sur le lieu du travail ; (iii) l'organisation des premiers secours sur le lieu du travail ; (iv) la lutte anti-incendie et l'évacuation des personnes sur le lieu du travail.

3.6. Veolia prenant la sécurité à cœur, si un ou plusieurs employé(s) du Fournisseur est (sont) impliqué(s) dans un accident du travail grave, Veolia doit en être immédiatement informé (c'est-à-dire le jour de l'accident). Le Fournisseur veillera à ce que l'accident soit analysé immédiatement par ses services compétents et à ce que la/les déclaration(s) prévue(s) par la loi soi(en)t effectuée(s).

3.7. A défaut d'instruction contraire expresse, les travaux/services sont exécutés durant les heures de travail communiquées par Veolia et les heures de déplacement et d'attente sont réputés inclus dans le prix et ne pourront donc pas être facturés en sus.

4. Qualité et contrôle

Veolia est autorisée à inspecter et à contrôler tous les travaux, produits et/ou services sur le lieu de fabrication (moyennant notification écrite préalable), ou sur le lieu de destination/exécution. Le Fournisseur apportera son entière collaboration à d'éventuels contrôles et inspections, et fournira les informations et documents requis.

5. Prix et paiement

5.1. Sauf stipulation contraire exprès, les prix spécifiés dans la commande sont des prix fermes, libellés en euros et hors TVA, et incluent tous les frais d'emballage, de transport, d'assurance, ainsi que l'ensemble des autres frais éventuels. Si la livraison ou l'exécution se déroule sur plus d'un année, l'application d'une formule d'indexation est possible après un an. Les différences de change entre la date de la commande et la date de la livraison ne pourront pas être facturées.

5.2. Les factures seront envoyées à l'adresse de facturation conformément aux instructions spécifiques de facturation stipulées dans la commande ou par la suite. Toutes les factures doivent indiquer le numéro de commande, une référence à la note de livraison, le(s) numéro(s) d'article(s) et la(les) quantité(s). Les factures ne comportant pas le numéro de la commande seront automatiquement contestées et renvoyées à l'expéditeur.

5.3. À moins que la loi n'en prescrive autrement, les factures sont payables dans les 60 (soixante) jours date facture ou fin de mois, pour autant que les travaux, produits et/ou services commandés aient été acceptés par Veolia. Le paiement n'implique toutefois en aucun cas l'approbation de Veolia que les travaux, produits et/ou services sont conformes, et n'entraîne nullement une déclaration de renonciation à quelque droit que ce soit. En cas de paiement tardif ou incomplet non justifié par Veolia, le Fournisseur ne pourra suspendre la livraison et/ou l'exécution du Contrat qu'après une mise en demeure adressée par écrit à Veolia et restée infructueuse.

5.4. Veolia a le droit de compenser toutes les créances que le Fournisseur a vis-à-vis de Veolia, par les montants effectivement dus par le Fournisseur à Veolia.

5.5. Suivant les circonstances spécifiques ou l'ampleur de l'objet du Contrat, Veolia peut exiger une garantie bancaire ou autre sûreté du Fournisseur.

6. Assurance et responsabilité

6.1. Le Fournisseur doit contracter à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances généralement reconnue, une couverture d'assurance appropriée et suffisante pour ses activités, conformément aux normes que l'on attend d'une entreprise déployant des activités de ce type, et conservera cette couverture aussi longtemps qu'il sera soumis à des obligations contractuelles à l'égard de Veolia. Ces polices d'assurances prévoient une couverture minimale pour la responsabilité globale (tous risques), professionnelle, générale et du fait des produits. Le Fournisseur remettra les certificats attestant d'une telle couverture à Veolia à la première demande de cette dernière, et ce dans les 8 jours à compter de cette demande. Si le Fournisseur néglige de respecter cette clause, Veolia pourra résilier le Contrat.

6.2. Sauf s'il en est expressément convenu autrement, le Fournisseur est responsable et indemniserà entièrement Veolia et sans réserve, et la préservera en cas de pertes, frais, dommages, dépenses et conséquences préjudiciables que Veolia pourrait encourir, de même que de toute requête introduite par des tiers concernant une perte ou un dommage quelconque résultant (i) d'une absence ou d'une pénurie de produits et/ou de services, (ii) d'un retard de livraison, (iii) du non-respect d'une offre ou d'une commande convenue, (iv) d'une négligence ou d'un préjudice, (v) d'une infraction à des droits de tiers (propriété intellectuelle), (vi) d'une violation d'une loi ou d'une réglementation applicable, (vii) d'une faute ou d'un manquement du Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

6.3. Le Fournisseur indemniserà Veolia pour toutes les amendes et/ou dommages et intérêts que le client de Veolia lui réclamerait et qui trouvent leur origine dans un manquement ou une erreur du Fournisseur et/ou de ses préposés.

6.4. Veolia n'est responsable vis-à-vis du Fournisseur ou ses préposés que des dommages causés par une erreur commise lors de l'exécution du Contrat, des dommages causés par une négligence grave ou faute intentionnelle dans



le chef de Veolia. Veolia décline toute responsabilité en cas de dommage indirect ou immatériel. La responsabilité totale de Veolia pour les dommages ou indemnités contractuels est limitée à la valeur annuelle du contrat.

6.5. Les moyens de droit mentionnés dans les présentes Conditions générales sont cumulatifs et n'excluent pas d'autres moyens de droit dont les Parties disposent.

7. Droits de propriété intellectuelle

7.1. Tous les modèles, lay-outs, concepts, esquisses, croquis, spécifications, informations techniques, marques, logos ou autres données faisant l'objet de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle de Veolia resteront la propriété de cette dernière. Le Fournisseur peut utiliser ces données de Veolia conformément aux instructions de cette dernière, uniquement dans la mesure où Veolia a accordé son autorisation préalable et écrite à ce propos.

7.2. Les données, résultats, rapports, la documentation, le logiciel et tous les autres droits de propriété intellectuelle obtenus par Veolia dans le cadre du Contrat font partie du prix et seront restitués, irrévocablement, immédiatement et automatiquement, à Veolia.

7.3. Le Fournisseur garantit que l'utilisation des produits et/ou services fournis n'enfreint nullement un quelconque droit d'un tiers en matière de propriété intellectuelle ou industrielle et il préservera, défendra et, éventuellement, indemnifiera Veolia en cas de requête de tiers quelle qu'elle soit.

8. Confidentialité

8.1. Tous les plans, croquis, documents et autres informations mis à disposition par Veolia appartiennent à cette dernière, doivent être traités comme étant confidentiels et ne pourront pas être communiqués par le Fournisseur à des tiers dans un but autre que pour l'exécution du Contrat. En outre, ils devront être restitués à la première demande de Veolia.

8.2. Le Fournisseur doit respecter la confidentialité, également pendant une période de 5 (cinq) ans après la fin du Contrat, concernant toutes les informations qui lui ont été remises par Veolia, hormis lorsque le Fournisseur est dans l'obligation, légalement ou des suites d'un jugement judiciaire, de rendre certaines informations publiques ou si les informations sont devenues publiques pour une raison qui n'est pas imputable au Fournisseur.

9. Sous-traitance

9.1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à donner l'exécution du Contrat en sous-traitance, que ce soit en tout ou en partie, à une tierce partie sans l'autorisation écrite, explicite et préalable de Veolia.

9.2. En cas de sous-traitance moyennant l'autorisation mentionnée ci-dessus de Veolia, le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations en vertu du Contrat et il reste à tout moment responsable vis-à-vis de Veolia et doit veiller à ce que le Contrat soit respecté. Le Fournisseur s'engage à informer ses sous-traitants de ses obligations et de les faire respecter par ses sous-traitants et leurs cocontractants, ainsi que par toute personne qu'ils emploient sur le chantier.

10. Force majeure

10.1. Toute situation de force majeure (par exemple une grève, une guerre, un incendie, des catastrophes naturelles et tout autre événement imprévu échappant au contrôle raisonnable des parties et dont les conséquences ne peuvent raisonnablement pas être évitées) suspendra les obligations des parties dans le cadre du Contrat, en tout ou en partie, pendant la période que dure la force majeure.

10.2. Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une Partie ou d'un de ses sous-traitant, agent ou préposé, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles (en ce inclus la pandémie Covid-19, sauf cas d'interdiction ou prescription légale en matière de santé publique survenant après la Date d'entrée en vigueur du Contrat dont les effets insurmontables entravent l'exécution du Contrat, auquel cas les Parties conviendront le cas échéant d'une prolongation de délai ou compensation financière équitable).

10.3. Le Fournisseur doit informer Veolia, immédiatement et par téléphone ou autrement, d'une situation de force majeure, moyennant confirmation écrite dans les deux jours ouvrables. Le Fournisseur mettra raisonnablement tout en œuvre pour éliminer ou, tout du moins, limiter au maximum, les conséquences de cette situation de force majeure. Si la situation de force majeure perdure plus de 14 jours, les parties se concerteront concernant les options potentielles, par exemple la poursuite ou non du Contrat.

11. Suspension, résiliation et faute contractuelle



11.1. a. Les Parties peuvent résilier le Contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure ni intervention judiciaire, et sans compensation ni préjudice à son droit d'indemnisation, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée, dans les cas où : (i) l'autre Partie est déclarée en faillite, demande un sursis de paiement ou une réorganisation judiciaire, est mis en état de liquidation, ou s'avère autrement insolvable ; (ii) le cas de force majeure perdure plus de un (1) mois ; (iii) l'autre partie se comporte de manière telle que la confiance dans la relation est totalement perturbée ou que l'on ne peut raisonnablement plus attendre d'elle qu'elle poursuive la relation contractuelle ; **b.** Veolia peut suspendre et/ou résilier le Contrat avec effet immédiat ou moyennant préavis, sans intervention judiciaire, et sans compensation ni préjudice à son droit d'indemnisation, dans le cas où (i) le Fournisseur ne respecte pas à temps, ou pas correctement, ses obligations, moyennant l'envoi préalable par recommandé d'une mise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable, restée infructueuse (en ce compris si les suites données sont considérées insuffisantes) ; (ii) le client de Veolia suspend et/ou résilie le contrat avec Veolia. **c.** En cas de rupture aux torts du Fournisseur, Veolia peut remplacer le Fournisseur par un tiers, aux frais du Fournisseur, et si possible aux mêmes conditions et de la même façon.

11.2. Si les travaux, un produit ou un service ne correspond(ent) pas aux conditions contractuelles et aux normes et pratiques industrielles que l'on peut raisonnablement attendre d'une entreprise dans le secteur concerné, Veolia peut à son gré, aux frais du Fournisseur et sans préjudice de ses autres droits : (i) exiger que le Fournisseur les améliore tel que nécessaire afin d'être conformes au contrat ; (ii) conserver les produits et/ou services refusés moyennant une réduction de prix équitable ; (iii) les rejeter, les renvoyer au Fournisseur et/ou réclamer le remboursement total du prix ; et/ou (iv) après une mise en demeure restée sans suite utile, veiller soi-même, ou faire veiller par un tiers à ce qu'aux frais et aux risques du Fournisseur les corrections nécessaires soient effectuées afin qu'ils correspondent au Contrat. Le Fournisseur remboursera à Veolia tous les frais et dépenses relatifs à une violation du contrat.

11.3. Si le Contrat concerne une livraison permanente de produits et/ou de services, Veolia peut résilier le Contrat moyennant un délai de préavis de trois (3) mois signifié par lettre recommandée, et le Fournisseur peut résilier moyennant un délai de préavis de 6 (six) mois signifié par lettre recommandée. Dans un tel cas, et sauf l'indemnité pour les produits et/ou services livrés jusqu'à la date finale du Contrat, le Fournisseur ne pourra prétendre à une quelconque compensation.

12. Déclaration de non-renonciation

La non-exécution par une partie d'un quelconque droit ou disposition du Contrat ou des présentes Conditions générales, ou le fait qu'elle ne l'impose pas, n'implique en aucun cas une déclaration de renonciation à ce droit ou à cette disposition. Toute renonciation d'un droit par Veolia ou le Fournisseur doit être communiquée expressément et par écrit.

13. Traitement et Protection des données à caractère personnel

Si le Fournisseur traite des données à caractère personnel pendant l'exécution du Contrat, le Fournisseur les traitera et les protégera conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données (RGDP) et de la réglementation nationale applicable. Les parties avertissent immédiatement l'autre partie de toute demande et/ou plainte émanant de l'Autorité de surveillance ou de la personne concernée par le traitement de ses données.

Le Fournisseur coopère avec Veolia si la personne concernée souhaite exercer ses droits tels que, entre autres : le droit d'accéder à, de corriger, de supprimer, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

Le Fournisseur avertit immédiatement Veolia de tout ordre judiciaire, citation, obligation légale ou autre l'obligeant à communiquer des données à caractère personnel à des tiers.

Le Fournisseur avertit Veolia de toute violation (potentielle) de données personnelles dans les 24 heures suivant sa découverte. Le Fournisseur informe Veolia de l'évolution du cas et coopère avec Veolia en vue de signaler la violation de données à caractère personnel auprès de l'Autorité de surveillance.

Le Fournisseur communique les informations suivantes en cas de violation de données à caractère personnel (dans la mesure du possible dans la situation donnée) :

- une description détaillée de la violation de données à caractère personnel ;
- le ou les types de données concernées ;
- le nombre de personnes dont les données à caractère personnel ont fait l'objet de la violation ;
- l'identité des personnes concernées par la violation ;
- les mesures prises pour limiter les conséquences négatives pour les personnes concernées et remédier à la violation ;
- la cause de la violation et
- la durée de la violation des données personnelles et le moment auquel elle s'est produite.



Tout coût lié à la résolution de la violation de données à caractère personnel incombe à la partie qui l'encourt, à moins que la violation ne soit la suite d'un non-respect de l'exécution du Contrat par le Fournisseur. Dans pareil cas, les coûts incombent au Fournisseur. Veolia se réserve par ailleurs le droit de réclamer d'autres compensations.

Pour les questions se rapportant à (i) une demande d'exercice de droits par la personne concernée, (ii) une demande de l'Autorité de surveillance, (iii) l'exécution d'une décision de justice ou d'une obligation légale, (iv) un incident potentiel et/ou (v) une éventuelle violation de données à caractère personnel, le fournisseur envoie toujours un e-mail à : dataprotection.be@veolia.com, ceci en complément de tout autre moyen de communication pouvant être utilisé.

Le Fournisseur ne conserve les données à caractère personnel que le temps nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Sur demande de Veolia, le Fournisseur restitue à Veolia et/ou détruit les données à caractère personnel qu'il a traitées pendant l'exécution de la convention.

14. Développement durable et éthique

Le Fournisseur doit respecter la Charte Développement Durable de Veolia et compléter le Questionnaire Charte Développement Durable. Le Fournisseur déclare avoir reçu et lu la Charte Développement Durable.

15. Divisibilité

Le fait qu'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales seraient non valables, nulles ou non exécutoires n'entraîne en rien la validité des autres dispositions. Dans pareils cas, les parties se concerteront afin de remplacer la ou les dispositions non valables, illégales ou non exécutoires par une nouvelle disposition qui se rapprochera le plus possible du but visé par l'ancienne disposition.

16. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge s'applique au Contrat et aux présentes Conditions générales. Tout litige qui se créerait entre les parties concernant l'exécution ou l'interprétation du Contrat ou les Conditions générales relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Avant d'entreprendre des démarches judiciaires, le Fournisseur invitera Veolia à discuter du litige dans un délai raisonnable au niveau du management.

ACHAT DE PRODUITS

17. Livraison

17.1. Sauf stipulation contraire expresse entre les parties, la livraison a lieu Delivered Duty Paid (DDP/pays/lieu de livraison), c'est-à-dire rendu droits acquittés, selon les Incoterms en vigueur, au lieu et à la date ou dans les délais convenus. Lors de la livraison des produits, le Fournisseur remettra gratuitement tous les documents et manuels nécessaires. La livraison de quantités inférieures ou supérieures aux quantités convenues et des livraisons partielles ne pourront avoir lieu que moyennant l'accord écrit et explicite de Veolia.

17.2. Le risque de perte ou de dommage des produits passera du Fournisseur à Veolia après la livraison effective à Veolia et l'acceptation des produits par Veolia. Le droit de propriété des produits sera transmis au moment de la finition des produits, et en tout cas au moment de la livraison effective à Veolia.

18. Acceptation – Refus

18.1. Veolia ne sera pas tenue d'accepter les produits au moment-même de la livraison. La réception n'implique donc aucunement acceptation. Sauf contestation écrite par Veolia durant cette période, l'acceptation des produits sera réputée avoir lieu deux (2) semaines après la livraison et le cas échéant après l'installation. Les frais résultant d'une livraison à une adresse erronée seront supportés par le Fournisseur exclusivement.

18.2. En cas de refus d'acceptation, le Fournisseur continuera à assumer le risque afférent aux produits refusés. Les produits refusés pourront être stockés par Veolia aux risques et aux frais du Fournisseur, qui enlèvera les produits refusés au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrables après la notification du refus.

18.3. Jusqu'à la modification de la livraison des produits ou la nouvelle livraison, Veolia pourra suspendre le paiement.

19. Conditionnement et transport

Toutes les marchandises seront suffisamment emballées par le Fournisseur afin que, en cas de transport normal, elles atteignent le lieu de destination en bon état et soient adaptées pour stockage et utilisation. Le Fournisseur est responsable du dommage provoqué par un emballage insuffisant et/ou inapproprié ou un emballage qui ne satisfait pas aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. À défaut d'accord écrit autre entre les parties, le Fournisseur reprendra gratuitement tous ses emballages à la demande de Veolia.



20. Garantie – Qualité

20.1. Le Fournisseur garantit que tous les produits livrés sont de bonne qualité, sont exempts de toute imperfection sur le plan des matières utilisées, sont complets et appropriés pour le but auquel ils sont destinés, satisfont à l'ensemble des directives légales, certificats CE et dispositions publiques, correspondent au Contrat et sont conformes aux spécifications prescrites par Veolia et aux normes et usages de l'industrie.

20.2. Tous les vices et imperfections qui se présenteront durant la période de garantie, à l'exception de ceux qui résultent d'une usure normale ou d'une utilisation anormale, sans préjudice des autres droits à une indemnisation des coûts et du dommage, seront résolus à la première demande de Veolia par le Fournisseur et ce, gratuitement, immédiatement et entièrement. À défaut, Veolia pourra faire exécuter ces réparations par des tiers, aux frais et aux risques du Fournisseur.

20.3. Sauf si la commande le stipule autrement, la période de garantie est de 24 (vingt-quatre) mois à compter de l'installation, avec un maximum de 30 (trente) mois à compter de la date de livraison des produits à Veolia..

21. Substances dangereuses et REACH

21.1. Le Fournisseur qui est soumis à la législation REACH, doit la respecter et déclare qu'il la respecte. À la première demande, il transmettra un certificat de conformité REACH à Veolia.

21.2. Le Fournisseur fournira également la fiche de sécurité (« SDS ») lors de la livraison de produits chimiques.

21.3. Toute fourniture de substances et préparations dangereuses ou de nature à présenter des risques particuliers, se fera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière notamment de classification, d'emballage, de stockage, de manipulation et de transport.

22. Installation/unité de production d'énergie renouvelable

Lors de l'installation ou de la modification d'une installation/unité de production d'énergie renouvelable, le Fournisseur est responsable des déclarations obligatoires auprès des instances fédérales (p.ex. CREG) et régionales (p.ex. les gestionnaires de réseau de distribution régionaux).

EXÉCUTION DE SERVICES – TRAVAUX

23. Exécution

23.1. Le Fournisseur est dans l'obligation de fournir les services et/ou exécuter les travaux dans les délais convenus, le cas échéant selon un planning écrit établi par le Fournisseur mais soumis à l'approbation de Veolia. Le dépassement de ces délais aura pour effet que le Fournisseur sera réputé être en défaut, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise à cet effet. Le Fournisseur est dans l'obligation d'informer Veolia en temps utile de l'avancement et de tout retard éventuel de la livraison.

23.2. Le Fournisseur est censé avoir pris connaissance du lieu d'exécution des services/travaux. Il veillera à ses propres frais à ce que le travail puisse être exécuté selon les règles de l'art et à obtenir les autorisations, licences, dispenses, approbations et décisions nécessaires.

23.3. L'acceptation des travaux ne pourra avoir lieu qu'après la demande du Fournisseur lorsqu'il estime que ceux-ci sont achevés. L'acceptation des travaux aura lieu si toutes les conditions contractuelles sont remplies et moyennant établissement d'un procès-verbal qui sera signé par les deux parties.

24. Garantie

24.1. Sauf stipulation expresse contraire, le Fournisseur est censé être soumis à une obligation de résultat et les services/travaux exécutés doivent satisfaire au résultat visé et aux exigences stipulées dans la commande.

24.2. Le Fournisseur garantit qu'il dispose des compétences, de l'expérience, des licences et des autorisations requises pour une exécution correcte du Contrat et qu'il continuera à en disposer durant l'exécution du Contrat.

Le Fournisseur garantit que les services/travaux seront exécutés de manière professionnelle et compétente, selon les pratiques d'excellence du secteur concerné, moyennant respect des lois et normes applicables (sécurité, VCA, santé, environnement, etc.) et selon les règles de l'art.

24.3. Le Fournisseur s'engage à travailler avec des personnes compétentes et dûment formées du point de vue professionnel. Le Fournisseur fournira à Veolia à la première demande tous les renseignements relatifs à son personnel dans les limites des conditions particulières. À tout moment et sans frais supplémentaires, Veolia peut exiger le remplacement des représentants ou travailleurs du Fournisseur qui ne disposent pas des compétences nécessaires



pour l'exécution du contrat ou empêchent le bon déroulement des travaux par leur présence.

24.4. Le Fournisseur garantit qu'il satisfait à l'ensemble des obligations et cotisations sociales et fiscales. Le Fournisseur paiera les salaires et cotisations obligatoires de sécurité sociale de ses travailleurs à temps, fournira à la première demande de Veolia les attestations nécessaires et communiquera immédiatement tout retard de paiement de cotisations de sécurité sociale à Veolia.

Veolia communique au Fournisseur que les informations nécessaires relatives au salaire dû sont publiées sur le site Internet www.emploi.belgique.be (Thème « Concertation sociale » > « Salaires minimums » et, spécifiquement pour un Fournisseur étranger, thème « Détachement » > « Conditions de travail »). Le Fournisseur veille à ce que ses sous-traitants ou des tiers auxquels il fait appel prennent connaissance de ce site Internet.

À cette fin, le Fournisseur signera la « *Déclaration relative à la responsabilité pour le paiement du salaire des employés* ».

Veolia est dispensé de la responsabilité solidaire pour le paiement du salaire dû aux travailleurs employés par le Fournisseur et qui correspond aux prestations de travail que les travailleurs concernés ont effectuées pour Veolia.

24.5. Il est interdit au Fournisseur (lui-même ou via ses sous-traitants) de fournir du travail à des travailleurs résidant illégalement en Belgique.

Dans le cadre du contrôle sur la libre circulation des travailleurs, le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'effectuer la déclaration d'emploi préalable Limosa pour tous les collaborateurs qui proviennent des pays de l'UE et qui sont détachés vers le lieu de travail.

Le Fournisseur veillera à transmettre pour tous ces travailleurs un Formulaire A1 ou une Déclaration détachement. Afin de permettre un contrôle sur le respect de cette obligation, le Fournisseur veillera également à la remise d'une copie bien lisible de toutes les cartes d'identité.

Le cas échéant, toutes les formalités relatives à l'accès et au séjour dans le pays du lieu d'exécution du contrat seront respectées. En tout cas, le Fournisseur transmettra à Veolia une copie des déclarations attestant la déclaration correcte pour toute la durée de l'emploi. En aucun cas le Fournisseur n'emploiera des travailleurs pour lesquels toutes les obligations précitées n'ont pas été remplies.

Le Fournisseur transmet à Veolia avant l'exécution du contrat une copie de toutes les déclarations Limosa et tous les Formulaires A1. Les membres du personnel du Fournisseur seront toujours en possession d'une copie de ces documents.

Le Fournisseur veillera à ce que son responsable dirigeant et son responsable de communication soient en possession de tous les documents sociaux qui doivent être disponibles selon le régime simplifié (directive 91/71/CE) en cas de contrôle social.

24.6. Le Fournisseur se charge des obligations en matière de l'enregistrement des présences pour les travaux immobiliers (appelé *Checkin at Work*) en ce qui concerne ses travailleurs et pour autant que cela soit applicable et se charge également de la déclaration des travaux (c.-à-d. la Déclaration unique de chantier) (*art. 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des ouvriers et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs*). Il respectera dans ce cadre les obligations de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Si le Fournisseur requiert des informations de Veolia, il doit le demander explicitement et par écrit à Veolia.

Veolia enregistre tous ses chantiers, indépendamment du montant du marché, ce qui signifie aussi que le Fournisseur et tous les fournisseurs doivent effectuer leur enregistrement quotidiennement sur tous les chantiers de Veolia, et ce toujours avant le début effectif du travail.

L'enregistrement quotidien peut être réalisé par ordinateur <https://www.socialsecurity.be/> pour toutes les personnes qui travaillent pour votre entreprise (et éventuellement vos sous-traitants). Vous avez besoin de votre propre user ID et mot de passe, ainsi que le numéro de déclaration précitée ONSS.

Sur simple demande d'un chef de chantier, l'enregistrement de toute personne sur le chantier doit pouvoir être prouvé, ainsi qu'en cas de doute sur l'enregistrement correct les documents nécessaires doivent pouvoir être soumis. À défaut d'un des documents, la facture correspondante des travaux exécutés ne sera pas acceptée, malgré le bon de prestation signé.

Aucun travailleur sans enregistrement valable ne sera autorisé à travailler sur le chantier. Le planning d'exécution contractuel et les amendes de retard restent invariablement d'application.

Le Fournisseur s'engage à ce que ses propres sous-traitants, indépendamment de leur niveau de sous-traitance, respectent les obligations précitées.

Le Fournisseur est tenu d'indemniser Veolia pour tous les frais et pertes (y compris les amendes) encourues du fait du non-respect de la législation précitée par le Fournisseur, par ses sous-traitants, par chaque sous-traitant suivant ou par toute personne qui, pour le compte de l'un d'entre eux, accède au lieu où les travaux visés par le contrat sont effectués, et Veolia a le droit de compenser ces indemnités.



25. Instructions

25.1. Le Contrat vise la sous-traitance de travaux ou de services au Fournisseur sur la base d'une prestation de service indépendante sans aucune forme de dépendance.

25.2. Veolia s'abstiendra de limiter et/ou de miner de quelque manière que ce soit l'autorité du Fournisseur en tant qu'employeur. Le Fournisseur continuera à exercer pleinement son autorité en tant qu'employeur sur ses propres collaborateurs pendant toute la durée du présent Contrat. Dans le cadre de la responsabilité en tant qu'entrepreneur principal, ainsi que conformément à l'article 21 de la Loi programme du 27 décembre 2012, la direction du chantier de Veolia a néanmoins le droit d'intervenir directement et de donner des instructions au personnel du Fournisseur si :

- la sécurité et/ou le bien-être des personnes sur le chantier ou de tiers sont menacés ;
- des mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires doivent être prises afin de préserver la qualité et d'éviter que l'incorporation de matériaux inférieurs ou non-conformes occasionne des dégâts et/ou qu'un travail défaillant soit couvert ;
- des mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires doivent être prises afin d'éviter et/ou limiter les dégâts;
- le règlement de chantier ou le règlement de sécurité applicable à toutes les personnes qui accèdent au chantier n'est pas respecté.

Ces mesures urgentes provisoires et/ou conservatoires sont communiquées le plus rapidement possible par Veolia au Fournisseur, qui fera le nécessaire pour les transformer en mesures définitives.

26. Modifications de l'ampleur de la commande

Seuls les services en plus ou en moins ayant été approuvés préalablement par écrit par Veolia engagent cette dernière. Ne seront pas considérés comme des travaux en plus, les travaux qui peuvent raisonnablement être considérés comme des travaux devant être exécutés dans le cadre du Contrat afin que la livraison puisse être acceptée conformément aux accords pris.

27. Clauses spécifiques dans le cadre de l'exécution de marchés publics

Si le contrat est un contrat de sous-traitance exécuté dans le cadre d'un marché public auquel l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est applicable, le document établie par Confédération Construction appelé : « Contrat de sous-traitance: clauses spécifiques à prévoir dans le cadre de l'exécution de marchés publics » est d'application. Ce document est disponible sur le site web www.veolia.be ou www.confederationconstruction.be. Le Fournisseur déclare avoir lu ou connaître le contenu de ce document et l'avoir accepté. Les délais laissés blanco dans ce document seront de 5 jours.
